

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-051088

CNRS NEURO PSI
Monsieur X
Campus du CEA Saclay
Bâtiment 151 – Point courrier 199
91191 GIF SUR YVETTE cedex

Vincennes, le 21 octobre 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 13 octobre 2022 sur le thème de la radioprotection des travailleurs

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2022-0898. N° Sigis : T910287 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
[4] Décision d'enregistrement d'activité nucléaire référencée CODEP-PRS-2022-001580 du 11/01/2022

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 octobre 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice conformément aux textes en référence [3] tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13 octobre 2022 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives non scellées, objets de l'enregistrement référencé [4], au sein de votre établissement.



Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux de la radioprotection, en particulier la direction de l'établissement et le conseiller en radioprotection (CRP). Ils ont également visité l'ensemble des locaux dans lesquels sont détenues et utilisées les sources radioactives non scellées.

Il ressort de cette inspection que la prise en compte de la radioprotection dans l'établissement est satisfaisante même si des actions correctives sont nécessaires pour répondre à l'ensemble des exigences réglementaires applicables à l'activité. Les points positifs suivants ont ainsi été notés :

- l'implication du CRP dans la réalisation de ses missions ;
- le suivi des sources et des déchets produits ;
- le classement des travailleurs exposés en catégorie B sur recommandation du médecin du travail.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection :

- doter le local d'entreposage des déchets de moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
- rendre l'ensemble des murs présents dans les locaux de détention et utilisation des sources facilement décontaminables ;
- entreposer les déchets uniquement dans les locaux prévus par la décision d'enregistrement.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Aménagement des locaux

Conformément au II de l'article 21 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, toutes les surfaces sur lesquelles sont manipulées ou entreposées des sources radioactives non scellées sont constituées de matériaux faciles à décontaminer. [...]

Conformément à l'article 18 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008, les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. [...] Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables. Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie.

Lors de la visite du local 2325 d'entreposage des déchets, les inspecteurs ont constaté qu'aucune disposition de détection et de maîtrise d'un incendie n'est mise en œuvre.



Demande II.1 : mettre en œuvre les dispositions de détection et de maîtrise d'un incendie dans le local 2325 d'entreposage des déchets contaminés. Vous m'indiquerez les dispositions retenues en ce sens ainsi que leur échéancier de réalisation.

Les inspecteurs ont constaté, lors de la visite des installations, que certains murs des pièces de détention ou d'utilisation des sources non scellées ne sont pas facilement décontaminables (présence de béton brut, sans revêtement). Cela est notamment le cas dans le local d'entreposage des déchets 2325 et la pièce 2328.

Demande II.2 : mettre en œuvre les actions correctives afin de rendre les revêtements muraux des pièces dans lesquelles sont détenues et utilisées les sources non scellées facilement décontaminables.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASN

Observation III.1 : lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté la présence de déchets contaminés dans la pièce 2328 alors que cette pièce n'est enregistrée que pour l'utilisation de sources non scellées. Ces déchets ont été déplacés dans le local d'entreposage des déchets au cours de l'inspection.

Je vous rappelle que les déchets ne peuvent être entreposés que dans les locaux prévus à cet effet par votre décision d'enregistrement.

NOTA : Les observations suivantes sont établies au regard des articles du livre IV de la quatrième partie du code du travail. Elles sont applicables conformément aux dispositions des textes cités en référence [3].

Suivi individuel renforcé

Observation III.2 : aucun des travailleurs classés en catégorie B n'a bénéficié d'un suivi médical individuel renforcé au cours des deux dernières années.

Les inspecteurs ont rappelé que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 4624-28 du code du travail.

Coordination des mesures de prévention

Observation III.3 : des plans de prévention ont été établis avec les entreprises susceptibles d'intervenir dans les locaux de détention et utilisation des sources. Toutefois, ces documents ne précisent pas systématiquement la répartition des responsabilités entre l'entreprise extérieure et l'entreprise utilisatrice.



Les inspecteurs ont rappelé que la répartition des responsabilités pour les mesures de prévention doit être précisée systématiquement entre les entreprises conformément aux dispositions de l'article R. 4451-35 du code du travail.

Support de formation à la radioprotection des travailleurs

Observation III.4 : les inspecteurs ont consulté le support de formation à la radioprotection des travailleurs. Ils ont constaté que certains items obligatoires ne sont pas mentionnés. Ainsi, ne sont notamment pas abordés les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon et les règles particulières établies pour les femmes enceintes, les travailleurs de moins de 18 ans et les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée.

Les inspecteurs ont rappelé que le support de formation à la radioprotection des travailleurs est à compléter afin d'y faire figurer l'ensemble des items listés au III de l'article R. 4451-58 du code du travail.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le chef de pôle de de la division de Paris

Signé par :

Guillaume POMARET